

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 16 décembre 2019**

L'An deux mille dix-neuf, le lundi seize décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CORMORANCHE-SUR-SAONE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	(suppléant(e))					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE		X		Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			C. GREFFET	X			
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X			Vonnas	H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X				A. GIVORD	X		
	S. SIRI	X				E. DESMARIS	X		
						J-F. CARJOT	X		
				V. DESMARIS			X		

**Envoi de la convocation** : 10/12/2019

**Affichage de la convocation** : 10/12/2019

**Nombre de conseillers élus** : 32

**Nombre de conseillers présents** : 29

**A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.**

La séance est ouverte à 19h34.

M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de CORMMORANCHE-SUR-SAONE, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Une présentation du PADD du SCoT Bresse Val de Saône est faite en séance par Marlène LETANG.

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 25 novembre 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 25 novembre 2019

**1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN

## 2. PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET AFFAIRES SOCIALES

- Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Agricole Ain Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse
- Attribution d'une subvention à l'association « Pomme d'Api » gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants et avenant à la convention d'objectifs et de financements
- Contrat cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN (Nelly)
- Convention de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'AIN

## 3. CULTURE

- Conventions pour le prêt d'œuvres pour l'exposition « Mozart, Voltaire, Lamartine... Les illustres rencontres des châtelains de Pont-de-Veyle » NG

## 4. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Modification de la tarification de certains équipements communautaires
- Validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de MEZERIAT

## 5. ENVIRONNEMENT

- Reversement de la Redevance Ordures Ménagères au syndicat mixte ORGANOM
- Election des représentants aux syndicats d'eau potable 3 dispositifs

## 6. RESSOURCES HUMAINES

- Création de deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité
- Mandat au Président du Centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective

## 7. FINANCES

- Plan de déploiement de la fibre optique – Approbation de la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'AIN
- Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Attribution de l'indemnité au Trésorier

## 8. QUESTIONS DIVERSES

### **A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 25 novembre 2019**

Le compte-rendu est transmis à l'appui de la convocation.

### **B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 25 novembre 2019**

Elles seront présentées en séance.

### **1 | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **1.1 | Renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511-3,

**Vu** le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES adopté le 16 décembre 2016,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 » acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20180423-11DCC du 23 avril 2018 relative à l'instauration d'une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle,

**Vu** la délibération n°20181217-51DCC du 17 décembre 2018 portant renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN,

**Considérant** que l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Dans le respect de l'article L. 4251-17, [...] les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* » ;

**Considérant** que la Communauté de communes a mis en place un système d'aides à l'immobilier d'entreprise pour pouvoir permettre aux entreprises voulant s'installer ou se développer sur le territoire par délibération du 23 avril 2018 ;

**Considérant** que l'article L1511-3 précité prévoit que : « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.* » ;

**Considérant** que par la délibération n°20180423-12DCC, le Conseil communautaire a acté une convention déléguant l'octroi des aides au Département de l'AIN, et qu'il a renouvelé cette convention de délégation le 17 décembre 2018 pour un an ;

**Considérant** que la convention de délégation en cours arrive à terme au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler cette délégation au Département par convention pour l'octroi des aides, la Communauté de communes gardant toujours la définition du régime d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise ;

**Considérant** que cette convention définit notamment dans ce cadre les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent satisfaire pour bénéficier des aides attribuées dans le cadre de la présente convention ;

**Considérant** que par cette convention, le Département de l'AIN serait chargé :

- ✓ d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles à la mesure, qu'elles soient déposées directement par ces dernières ou transmises par la Communauté de communes ;
- ✓ de verser les aides aux bénéficiaires qui remplissent les conditions définies par la Communauté de communes de la Veyle, dans la limite des crédits départementaux affectés à la mesure pour l'exercice et de signer une convention d'octroi d'aide financière avec l'entreprise ;

**Considérant** que le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle votée par le Département ;

**Considérant** qu'annuellement, le Département adressera à la Communauté de communes un rapport d'activités sur l'accomplissement de la mission déléguée qui sera présenté en Conseil communautaire par le Président du conseil départemental ou son représentant dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

**Considérant** que la présente délégation est confiée au Département du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et cette convention pourra être renouvelée sur accord exprès des parties pour une année civile ;

**Considérant** que les autres clauses sont annexées à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de délégation au profit du Département de l'AIN de l'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

**APPROUVE** les clauses de la convention de délégation pour l'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise,

**AUTORISE** le Président à signer la délibération, ainsi que la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 2 PETITE ENFANCE, JEUNESSE ET AFFAIRES SOCIALES

### 2.1 Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Agricole Ain Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse et celle de la petite enfance,

**Vu** la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Bords de Veyle portant renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse,

**Vu** la délibération n°20190218-08bisDCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 18 février 2019 relative à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Agricole Ain Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse, applicable sur les seules structures de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle pour la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021;

**Considérant** que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était le partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'AIN par la signature d'un « contrat enfance jeunesse » ;

**Considérant** qu'en 2011, elle a acté le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour une durée de 4 ans de 2011 à 2014, et qu'elle a reconduit ce contrat en 2015 pour la période 2015 – 2018 ;

**Considérant** que le « contrat enfance jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;
- recherchant, l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands ;

**Considérant** que pour l'offre d'accueil, la couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus et que cette couverture se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures ;

**Considérant** que les actions menées par la Communauté de communes entrent pleinement dans le champ d'action de ce « Contrat enfance jeunesse » et que la Communauté de communes souhaite poursuivre les engagements pris précédemment avec la CAF de l'AIN ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE se substitue aux droits et obligations de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE depuis le 1er janvier 2017 mais également à ceux de la Communauté de communes de BORDS DE VEYLE ;

**Considérant** que pour les structures de l'ex Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la convention d'objectifs et de financement avec la CAF et la caisse de mutualité agricole Ain-Rhône pour l'attribution de la prestation de service relative au Contrat Enfance Jeunesse a été signée le 18 février dernier ;

**Considérant** que le présent avenant à vocation à compléter la convention précitée, et qu'il ne concerne ainsi que les structures situées sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes des BORDS DE VEYLE à savoir :

- le relais assistants maternels situé à VONNAS ;
- le multi-accueil de CHAVEYRIAT ;
- la micro-crèche de ST-JULIEN-SUR-VEYLE ;
- la micro-crèche de VONNAS (création en cours) ;
- les activités enfants du pôle des services publics situé à VONNAS (anciennement l'ELEJ) ;

**Considérant** que cet avenant court pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'avenant à la convention est joint à la présente délibération ;

**Le Conseil Communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement afférent au « Contrat enfance jeunesse » pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 pour les structures se trouvant sur l'ancien territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

**AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi qu'à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération.

<b>2.2</b>	<b>Attribution d'une subvention à l'association « Pomme d'Api » gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants et avenant à la convention d'objectifs et de financements</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse et celle de la petite enfance,

**Vu** la délibération n°20190429-11bis du Conseil communautaire du 29 avril 2019 attribuant une subvention aux associations « Les P'tites pouss' » et « Pomme d'Api » gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et conventions d'objectifs et de financements,

**Considérant** qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », par la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE, le contrat enfance jeunesse a été renouvelé et prévoit que la Communauté doit aider les associations « Les p'tites pouss' », gestionnaire d'une micro-crèche, et « Pomme d'Api », gestionnaire d'un multi-accueil, par le versement de subvention ;

**Considérant** que ce contrat enfance–jeunesse est arrivé à son terme en décembre 2018 et qu'il a été renouvelé par avenant par une délibération précédente dans le cadre de cette réunion;

**Considérant** que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE a poursuivi cette participation en 2017, 2018 et 2019 en octroyant une subvention et à l'association « Pomme d'Api » ;

**Considérant** que pour cette année 2019, la participation de la Communauté de communes de la VEYLE était partielle dans l'attente de la communication des résultats consolidés de l'association et afin de tenir compte des négociations alors en cours avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse sur une partie du territoire, le montant attribué par délibération n°20190429-11bis du Conseil communautaire du 29 avril 2019 à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT s'élevait à 41 000 € ;

**Considérant** qu'au vu du montant alloué supérieur à 23 000€ annuel, une convention d'objectifs et de financement avait été actée afin de déterminer dans quelle condition ce subventionnement est versé ;

**Considérant** les éléments financiers sont désormais connus, il est proposé pour l'année 2019 de verser une subvention complémentaire de 19 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et que pour prendre en compte ce complément en modifiant le montant alloué, il est nécessaire d'acter un avenant à la convention de subventionnement ;

**Considérant** que les autres clauses de la convention est notamment celle sur les justificatifs qui doivent être fournis, les sanctions en cas d'inexécution, les contrôles possibles des services de la Communauté, ou encore sur les modalités de résiliation ne sont pas modifiées ;

**Considérant** que les autres dispositions sont jointes à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire pour 2019 de 19 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT ;

**APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectif et de financement pour les subventions à l'association « Pomme d'Api » ;

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention d'objectif et de financement pour l'année 2019 avec l'association « Pomme d'Api ».

**AUTORISE** le Président à signer la délibération, ainsi que la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>2.3</b>	<b>Contrat cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN</b>
------------	---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « *action sociale d'intérêt communautaire* » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse et celle de la petite enfance ; ainsi que la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes de l'article 27-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE assure la compétence jeunesse sur le territoire avec la présence de deux services jeunesse sur le territoire à VONNAS et PONT-DE-VEYLE ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE assure également la compétence petite enfance en gérant en régie directe une micro-crèche à SAINT-CYR-SUR-MENTHON, un multi-accueil à GRIEGES et 2 relais assistantes maternelles un à VONNAS et l'autre à GRIEGES ;

**Considérant** que la Communauté de communes subventionne également dans le cadre de cette compétence « petite enfance », deux associations l'un gérant le multi-accueil à CHAVEYRIAT et l'autre gérant une micro-crèche à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

**Considérant** que la Communauté de communes dispose de la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes de l'article 27-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000* »

relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et qu'à ce titre, elle anime une maison des services au public en tenant à la fois des permanences à PONT-DE-VEYLE et à VONNAS ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Ain est un partenaire financier pour l'exercice de la compétence jeunesse et petite enfance notamment par le biais :

- ✓ du schéma départemental des actions éducatives et des services aux familles « Naître, grandir et d'épanouir dans l'AIN » la Caisse d'allocation Familiales de l'AIN dispose d'enveloppe financière pour financer des projets répondant aux objectifs du schéma ;
- ✓ des contrats enfance-jeunesse ou encore les conventions relatives aux prestations de service unique ;

**Considérant** que la CAF de l'Ain est un partenaire dans le cadre de la maison des services au public et qu'elle a été signataire de la convention locale en tant que partenaire à la création de la maison des services au public ;

**Considérant** qu'afin de coordonner ces différentes actions, qui relève de la branche famille pour la CAF, cette dernière souhaite mettre en place une Convention Territoriale Globale (CTG) qui a pour objectif de compléter et alimenter le projet social du territoire par l'élaboration d'un diagnostic social du territoire et la mise en œuvre d'un plan d'actions avec des objectifs concrets ;

**Considérant** que cette convention a pour effet de simplifier les relations contractuelles avec la CAF et que la convention sera le socle des engagements financiers de la CAF ;

**Considérant** que suite au diagnostic le plan d'action devra intégrer les engagements suivants :

- ✓ le maintien et la diversification de l'offre de services en direction de :
  - la petite enfance ;
  - l'enfance et la jeunesse ;
  - le soutien à la parentalité et
  - l'animation de la vie sociale ;
- ✓ la promotion de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique ;
- ✓ le maintien dans le logement et la lutte contre l'habitat indigne ;
- ✓ l'inclusion sociale des familles dans leur cadre de vie et soutien des familles confrontées à des difficultés temporaires ;

**Considérant** que pour cette réalisation, un contrat cadre de la convention territoriale globale doit être signée ;

**Considérant** que la durée de cette convention est du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que dans cette période devra être établi le diagnostic territorial, le programme d'action concerté et le suivi de sa mise en œuvre, la réalisation d'une évaluation des actions menées dans le cadre de ce programme ;

**Considérant** que sur les moyens financiers, il est attendu de faire évoluer les postes de coordination enfance et jeunesse actuellement financés par la CAF vers un ou plusieurs postes de coordination au projet et de coopération territoriale en lien direct avec les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la CAF ;

**Considérant** par ailleurs, que la CAF de l'AIN s'engage également à poursuivre l'accompagnement financier au fonctionnement des structures présentes sur le territoire au moyen de conventions d'objectifs et de financements propre à chaque structure présente sur le territoire ;

**Considérant** que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

**Le Conseil communautaire,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions du contrat cadre de la convention territoriale globale ;

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat cadre ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>2.4</b>	<b>Convention de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'AIN</b>
------------	--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que « *Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.* » ;

**Considérant** que ce schéma est élaboré dans le but de définir, pour une durée de six (6) ans, un programme d'actions destinées à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ;

**Considérant** que l'enjeu est de :

- ✓ faire évoluer leurs dispositifs d'intervention, en recherchant des synergies et des complémentarités, tout en veillant à garantir une cohérence d'ensemble ;
- ✓ permettre une coordination optimale afin de rationaliser l'offre de services public pour les rendre plus efficace et plus adaptée aux besoins de la population ;

**Considérant** que l'article 26 de la loi précitée prévoit également que : « *La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.* » ;

**Considérant** que la convention formalise l'engagement des partenaires à mettre en œuvre le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics avec un plan d'action articulé autour dans les sept (7) domaines retenus qui sont les suivants :

- ✓ la mutualisation des services publics ;
- ✓ les services au public du quotidien ;
- ✓ la santé ;
- ✓ le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- ✓ les transports et la mobilité ;
- ✓ la solidarité et le développement social ;
- ✓ l'accès au sport et à la culture ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE assure notamment la compétence :

- ✓ « Plan local d'urbanisme » et « Schéma de Cohérence Territoriale » dans la liste des compétences obligatoires ;
- ✓ « action sociale d'intérêt communautaire » et « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes de l'article 27-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » dans la liste des compétences optionnelles
- ✓ « Soutien aux actions culturelles et sportives lues en œuvre à l'échelle du territoire » dans la liste des compétences facultatives ;

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes de la VEYLE est concernée par plusieurs domaines de ce schéma et notamment par la mutualisation des services publics en raison de l'animation de la maison des services au public ou encore sur les transports et la mobilité en raison de sa compétence « Plan local d'urbanisme » et « Schéma de Cohérence Territoriale » ;

**Considérant** que la convention prévoit notamment les instances de pilotage et suivi ;

**Considérant** que la convention prévoit également que les signataires veillent à assurer la collecte des indicateurs de suivi, à apporter tout élément d'analyse contribuant à l'évaluation des actions du schéma et à proposer des ajustements de nature à accroître l'efficacité du plan d'actions ;

**Considérant** que les signataires devront formaliser un document précisant l'état d'avancement des actions et les activités conduites pour contribuer à leur réalisation et que ce document devra être transmis tous les ans ;

**Considérant** que cette convention est valable pour la durée du schéma soit pour six (6) ans;

**Considérant** que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

**Le Conseil communautaire,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions de la convention de mise en œuvre du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'AIN ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### 3 CULTURE

#### 3.1 Conventions pour le prêt d'œuvres pour l'exposition « Mozart, Voltaire, Lamartine... Les illustres rencontres des châtelains de Pont-de-Veyle »

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Considérant** que le projet de réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE a abouti et que désormais les services de la Commune de PONT-DE-VEYLE et de la Communauté de communes de la VEYLE sont au château de PONT-DE-VEYLE ;

**Considérant** que le château de PONT-DE-VEYLE fait partie du patrimoine histoire et culturel du territoire et notamment par le fait que la toiture et les façades le corps du bâtiment principal du château sont inscrits, car il a été considéré qu'ils présentaient un intérêt historique ;

**Considérant** que pour mettre en valeur ce patrimoine et son histoire, il a été décidé d'organiser une exposition « *Mozart, Voltaire et Lamartine, ... Les illustres rencontres des châtelains de PONT-DE-VEYLE* » du 14 décembre 2019 au 15 mars 2020 au sein du salon d'honneur ;

**Considérant** que pour illustrer l'histoire du château, la Communauté de communes s'est mise en rapport avec des particuliers afin que ces derniers prêtent des œuvres ;

**Considérant** que pour formaliser ces emprunts, des conventions doivent être établies afin de définir les droits et obligations de chacun ;

**Considérant** que cet emprunt est réalisé à titre gratuit la Communauté de communes devra néanmoins prendre en charge l'emballage, le transport, l'assurance « clou à clou » ;

**Considérant** que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

**Le Conseil communautaire,**

**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions de la convention pour l'emprunt des œuvres nécessaires pour la réalisation de l'exposition « *Mozart, Voltaire et Lamartine, ... Les illustres rencontres des châtelains de PONT-DE-VEYLE* » devant avoir lieu le 14 décembre 2019 au 15 mars 2020 à des particuliers ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **4 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

### **4.1 Modification de la tarification de certains équipements communautaires**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE acté par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** la délibération n°20180226-08DCC du Conseil communautaire du 26 février 2018 relative à la mise en place d'une tarification harmonisée,

**Vu** la délibération n°20181217-56DCC du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 relative à la modification de la tarification de certains équipements communautaires,

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2017, les équipements sportifs des ex-Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE sont devenus la propriété de la Communauté de communes de la VEYLE qui en assure la gestion ;

**Considérant** que ces différents équipements demeurent toujours sous des régimes de tarification différents et qu'il est nécessaire d'harmoniser la fixation des tarifs ;

**Considérant** que la délibération n°20180226-08DCC précitée a repris l'ensemble des tarifs des différents équipements de la Communauté de communes de la VEYLE ;

**Considérant** que pour les équipements appartenant précédemment à l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, que sont le gymnase à VONNAS et le gymnase à MEZERIAT, il a été prévu une harmonisation progressive des tarifs ;

**Considérant** que la délibération n°20181217-56DCC précitée a modifié notamment es tarifs applicables aux gymnases de VONNAS et de MEZERIAT ;

**Considérant** que dans l'objectif de parvenir à l'harmonisation des tarifs, les tarifs des gymnases de VONNAS et MEZERIAT sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

« ...1 - Location pour des entrainements, des matchs ou rencontres sportives et des répétitions culturelles :  
[...]

- Location horaire du gymnase à VONNAS pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
  - Moins de 16 ans : **1.20 €**
  - Plus de 16 ans : **3 €**
- Location horaire du gymnase à MEZERIAT pour entrainement, match, répétition, compétition et rencontre sportive :
  - Moins de 16 ans : **1.20 €**
  - Plus de 16 ans : **3 €....[...].** »

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** les tarifs des équipements tels que proposés ci-dessus ;

**PRECISE** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## **4.2 Validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de MEZERIAT**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

**Vu** la délibération n°20180423-02DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région ;

**Considérant** que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat. » ;

**Considérant** que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique « Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

1° La détermination de sa localisation ;

2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;

3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

4° Le financement de l'opération ;

5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;

6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;

**Considérant** que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE était propriétaire du gymnase à MEZERIAT ;

**Considérant** que le gymnase de MEZERIAT est constitué :

- ✓ d'une grande salle omnisport (multisport) et d'une petite salle plus utilisée pour l'activité du tennis de table ;
- ✓ d'un grand sas d'entrée et bar ;
- ✓ d'un espace de rangement (5 casiers) ;
- ✓ de 5 vestiaires avec douches ;
- ✓ d'une salle de rangement pour le matériel pour chaque salle ;

**Considérant** que, bien que ce bâtiment date de 1999, il connaît un vieillissement prématuré, certains usagers se plaignant de manque de confort dans l'exercice de leurs activités ;

**Considérant** que le problème porte sur d'importantes fuites d'eau en toiture ;

**Considérant** que dans le but de résoudre ces dysfonctionnements et par la même de mener une véritable réflexion sur les économies d'énergie attendues, il a été confié à un bureau d'études la réalisation d'une étude de faisabilité sur 2018 ;

**Considérant** que cette étude de faisabilité a permis de planifier et de prioriser les travaux à effectuer ;

**Considérant** qu'en conséquence des réflexions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) et des objectifs que le Communauté se fixe en matière de réduction des dépenses énergétiques, le programme a été défini et comprend :

- ✓ le traitement de la couverture et par la même le renfort thermique ;
- ✓ la réfection du sol sportif et marquage ;
- ✓ la rénovation thermique mur et des huisseries.

**Considérant** que les différents éléments de ce programme sont joints à la présente délibération ;

**Considérant** que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 1 800 000€ HT dont 1 516 000€ HT pour les travaux ;

**Considérant** qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre via une procédure de marché public qui doit intervenir début 2020 ;

**Considérant** que des crédits seront prévus pour la réalisation de cette opération sur budget prévisionnel 2020 au numéro d'opération 60 « Gymnase MEZERIAT » ;

**Considérant** par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération faisait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme de rénovation du gymnase à MEZERIAT pour un montant global prévisionnel de 1800 000€ HT et joint à la délibération ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **5 ENVIRONNEMENT**

### **5.1 Reversement de la Redevance Ordures Ménagères au syndicat mixte ORGANOM**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-76 permettant à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, disposant de la compétence déchets ménagers et adhérant pour l'ensemble de celle-ci à un syndicat mixte, de se substituer à celui-ci pour la perception de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « Ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM à compter du 1er janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

**Vu** la délibération n°20171023-12DCC du Conseil communautaire du 23 octobre 2017 relative à la modification des statuts du SMIDOM de THOISSEY pour l'intégration des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, en ce qui concerne seulement la compétence collecte y compris gestion de la déchèterie ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération n°20180226-18DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 26 février 2018 relative à la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

**Vu** la délibération n°20180625-15DCC du Conseil communautaire du 25 juin 2018 relative à la modification de la convention de reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec le syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères de THOISSEY (SMIDOM) ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le ramassage des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM de THOISSEY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE a délégué le traitement des ordures ménagères au SMIDOM de THOISSEY pour le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et à ORGANOM pour le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

**Considérant** qu'ayant intégralement délégué la compétence « Ordures ménagères », et au regard des règles de la comptabilité publique, la Communauté de communes, qui perçoit la redevance l'enlèvement des ordures ménagères, doit la reverser intégralement aux syndicats qui assument le service ;

**Considérant** qu'un compte spécial intégré au budget général de la Communauté de communes doit faire apparaître ce reversement comme tel, et non comme une contribution aux syndicats ;

**Considérant** que cette règle a été rappelée par la préfecture de l'Ain dans un courrier du 18 mai 2017 adressé au SMIDOM de THOISSEY ;

**Considérant** que suite à ce rappel, la Communauté de communes de la VEYLE et le SMIDOM de THOISSEY ont rencontré les services départementaux des finances publiques afin de s'entendre sur la mise en œuvre de ce reversement étant donné la situation particulière de la Communauté de communes puisqu'elle est à la fois membre de deux syndicats mixtes différents pour le traitement :

- ✓ SYTRAIVAL via le SMIDOM de THOISSEY pour 12 de ses communes ;
- ✓ ORGANOM pour 6 de ses communes ;

**Considérant** que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est payée en contrepartie du ramassage et du traitement de ces ordures ménagères ou assimilées ; et que c'est ce produit qui doit être reversé ;

**Considérant** que le SMIDOM de THOISSEY assure le ramassage pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et le traitement pour 12 d'entre elles et qu'ORGANOM assure le traitement pour 6, une répartition du reversement de cette REOM devait être actée par convention ainsi que les modalités de ce reversement ;

**Considérant** que pour cette répartition les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain conseillaient de procéder par voie conventionnelle ;

**Considérant** que c'est ce qui a été fait entre le SMIDOM de THOISSEY et la Communauté de communes, le Conseil communautaire l'ayant validée le 26 février 2018 puis modifiée le 25 juin 2018 ;

**Considérant** que malgré les conseils de la Direction départementale des finances publiques de l'Ain et les propositions de conventions transmises par les services de la Communauté de communes, ORGANOM refuse la convention et a pris une délibération en conseil syndical le 2 avril 2019 fixant un montant prévisionnel de participation pour le financement du traitement des déchets pour les 6 communes à 196 697,56 € HT ;

**Considérant** que le montant qui doit être reversé à ORGANOM par la Communauté de communes n'est pas une participation mais un reversement de REOM ;

**Considérant** que la Communauté de communes ne peut conserver la part de la redevance perçue pour ORGANOM pour le traitement des ordures ménagères réalisées sur les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

**Considérant** que la part de la REOM revenant à ORGANOM est calculée de la manière suivante :  
(population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier année N x 9,80€ HT) + (tonnages Ordures Ménagères (OM) année N x 117,00€ HT)

**Considérant** qu'en année N un prévisionnel sera établi sur la base du tonnage OM de l'année N-1 et qu'une régularisation interviendra en année N+1, la régularisation sera calculée ainsi :  
(tonnage OM année N x 117,00€ HT) – (tonnages OM N-1 x 117,00€ HT)

**Considérant** que la Communauté de communes mettra en recouvrement les sommes perçues au titre de la REOM suite à l'émission des factures semestrielles envers les usagers, la mise en recouvrement est menée selon le calendrier suivant :

Dates	Montant du reversement
Date limite de paiement pour la facturation du 1 <sup>er</sup> semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> novembre année N)	50 % du montant prévisionnel
Date limite de paiement pour la facturation du 2 <sup>nd</sup> semestre année N + 45 jours (à titre indicatif au 1 <sup>er</sup> mai année N+1)	50 % du montant prévisionnel
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>
Janvier N+1	Régularisation de l'année N

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités de calcul de la part de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) à reverser au syndicat Mixte ORGANOM ainsi que le calendrier de mise en recouvrement ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

## **5.2 Election des représentants aux syndicats d'eau potable**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

**Considérant** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes en transférant les compétences « Assainissement des eaux usées » et « Eau » de la liste des compétences optionnelles dans la liste des compétences obligatoires ;

**Considérant** que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyait que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement pouvaient s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens ; et que dans ce cas, le transfert de compétences prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Considérant** qu'aucune minorité de blocage ne s'est opposée à ce transfert avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que par conséquent, la Communauté de communes de la VEYLE va exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » ;

**Considérant** que sur le territoire communautaire, les communes de CROTTET, PERREX, PONT-DE-VEYLE, ST-CYR-SUR-MENTHON, ST-GENIS-SUR-MENTHON et ST-JEAN-SUR-VEYLE siègent dans le Syndicat Saône Veyle Reyssouze, les communes de BEY, BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CRUZILLES-LES-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, ST-ANDRE-D'HUIRIAT, ST-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS siègent dans le Syndicat Bresse Dombes Saône, et la commune de MEZERIAT siège dans le Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc ;

**Considérant** que conformément aux statuts respectifs de ces syndicats, il appartient à la Communauté de communes de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter, sauf pour le Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc, au sein duquel elle doit désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants ;

**Considérant** que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune incluse dans le périmètre du syndicat ;

**Considérant** que pour le Syndicat Saône Veyle Reyssouze, les candidatures sont les suivantes :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
PERRUCHE Daniel	VERDIN Daniel
DAUJAT Bernard	MONTANGERAND Jean-Michel
CORBI Frédéric	MICHEL Luc
CHALTON Alain	MOREL Dominique
ROSSET Gérard	BROCHAND Michel
PONCIN Loÿs	CHANEL Brigitte

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ELIT** les délégués titulaires et suppléants suivants au Syndicat Saône Veyle Reyssouze :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
PERRUCHE Daniel	VERDIN Daniel
DAUJAT Bernard	MONTANGERAND Jean-Michel
CORBI Frédéric	MICHEL Luc
CHALTON Alain	MOREL Dominique
ROSSET Gérard	BROCHAND Michel
PONCIN Loÿs	CHANEL Brigitte

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

**Considérant** que pour le Syndicat Bresse Dombes Saône, les candidatures sont les suivantes :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
GENTIL Michel	PERRAUD Luc
BEAUDET Dominique	MADRU Bertrand
GABILLET Stéphanie	ALBAN Bernard
MICHON Robert	RICHE Jean-Philippe
CHAPPELON Y-Augustin	GATHERON Rémi
LAY Christian	MANIGAND Frédéric
NAVORET Daniel	MOLEY Bernard
BOUCHOUX Gilbert	SCHAUVING Sébastien
PELISSON Joanny	DECOURT Luc
GOYON Laurent	BADOIGNE Annie
GIVORD Jean-Louis	GABILLET Guy

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT les délégués titulaires et suppléants suivants au Syndicat Bresse Dombes Saône :

Titulaires	Suppléants
GENTIL Michel	PERRAUD Luc
BEAUDET Dominique	MADRU Bertrand
GABILLET Stéphanie	ALBAN Bernard
MICHON Robert	RICHE Jean-Philippe
CHAPPELON Y-Augustin	GATHERON Rémi
LAY Christian	MANIGAND Frédéric
NAVORET Daniel	MOLEY Bernard
BOUCHOUX Gilbert	SCHAUVING Sébastien
PELISSON Joanny	DECOURT Luc
GOYON Laurent	BADOIGNE Annie
GIVORD Jean-Louis	GABILLET Guy

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

**Considérant** que pour le Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc, les candidatures sont les suivantes :

Titulaires	Suppléants
SAINT-SULPICE Jean-Pierre	CLERC Hervé
BREVET Georges	MOREL Lilian

**Le Conseil Communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT les délégués titulaires et suppléants suivants au Syndicat Veyle Reyssouze Vieux Jonc:

Titulaires	Suppléants
SAINT-SULPICE Jean-Pierre	CLERC Hervé
BREVET Georges	MOREL Lilian

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à l'exécution de la présente délibération.

## **6 RESSOURCES HUMAINES**

### **6.1 Création de deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale, article 3-1°,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**Considérant** qu'un poste d'un agent à temps complet est très peu occupé en raison d'une maladie et que de plus, de nouvelles surfaces sont à entretenir avec l'emménagement au pôle services publics de Pont de Veyle, puis de Vonnas dès février, mais que les besoins doivent être estimés au plus juste d'ici mi-2020, il y aurait lieu, de créer deux emplois pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps non complet ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer deux emplois d'agent d'entretien pour accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020 ;

**PRECISE** que la durée hebdomadaire des emplois sera respectivement de 27 heures 30 et 20 heures ;

**DECIDE** que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 350 et l'IB 353 ;

**HABILITE** le Président à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

<b>6.2</b>	<b>Mandat au Président du Centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective</b>
------------	--

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant** que les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu'un contrat a été conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AIN dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret n°88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance, et que le marché a été attribué à la société GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que ce contrat a été mis en place sur les bases suivantes :

- ✓ Prise d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.
- ✓ Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme ;

**Considérant** que la consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** en effet que la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure négociée, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

**Considérant** que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager

la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera ;

**Considérant** que le Centre de gestion le fera dans le respect du Code de la commande publique auquel sont soumis les contrats d'assurance, ceci en vue de la mise en place d'un nouveau contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dont il espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent à être bien couvertes ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires ;

**DECIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'AIN afin :

- qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- qu'il conclut le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, qu'il se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération.

## 7 FINANCES

### 7.1 Plan de déploiement de la fibre optique – Approbation de la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'AIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

**Vu** l'adoption du projet de déploiement fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par les maires et représentants des communes concernées lors de l'Assemblée générale du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'AIN (SIEA) du 9 mars 2019,

**Considérant** que par les décisions des collectivités : Région, Département et Communes prévoient la desserte de l'ensemble de la zone d'intervention publique à fin 2021 ;

**Considérant** que la zone d'intervention publique représente 317 000 lignes FttH réparties sur les territoires de 15 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que pour mener ce projet de déploiement fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH), la convention ci-annexée définit le périmètre, le cadre général des engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des investissements fibre optique jusqu'à l'abonné du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit, dans le cadre du plan de déploiement sur le périmètre de la Communauté de communes de la Veyle ;

**Considérant** que les 14 EPCI du département de l'Ain et 2 EPCI qui relèvent des départements voisins mais concernés pour certaines communes de l'Ain participent au financement à hauteur de 2 millions d'euros par an pendant 15 ans ;

**Considérant** que le niveau de contribution de la Communauté de communes de la Veyle est estimé à 821 580 € sur 15 ans, soit 68 465 € par an

**Considérant** que la répartition entre les EPCI sera révisée tous les 5 ans sur la base des critères suivants :

- ✓ Montant de 2 M€ répartis entre les 14 EPCI du département, et 2 EPCI qui relèvent des départements voisins mais concernés pour certaines communes de l'Ain ;
- ✓ 50% sur la population INSEE (population des zones AMII soustraite) ;
- ✓ 50% sur la CVAE (CVAE des zones AMII soustraite) ;

**Considérant** que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat entre le SIEA et la Communauté de Communes de la Veyle relatif au projet de déploiement de lignes fibres optiques jusqu'à l'abonné dans le cadre du Plan de déploiement du réseau de fibre optique départemental porté par le SIEA,

**APPROUVE** le montant de la contribution de la Communauté de Communes de la Veyle estimé à 821 580 €.

**MANDE** le Président afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et tout document se rapportant à cette affaire.

## **7.2 Attribution des fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection des chaussées ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réfection des chaussées à hauteur de 7 841.30 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
Coût de l'opération/des travaux	15 682,60	100,00
Fonds de concours CC Veyle	7 841,30	50,00
Autofinancement	7 841,30	50,00

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 7 841.30 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection des chaussées ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection toiture et maçonnerie de la Halle ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réfection toiture et maçonnerie de la Halle à hauteur de 8 344.50 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
Coût de l'opération/des travaux	16 689,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	8 344,50	50,00
Autofinancement	8 344,50	50,00

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 8 344.50 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réfection toiture et maçonnerie de la Halle ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réhabilitation des ateliers communaux (façade et toiture) ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de réhabilitation des ateliers communaux (façade et toiture) à hauteur de 8 063 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
Coût de l'opération/des travaux	21 501,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	8 063,00	37,50
DETR	5 375,00	25,00
Autofinancement	8 063,00	37,50

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 8 063 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de réhabilitation des ateliers communaux (façade et toiture) ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un hangar communal et local pompiers ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'un hangar communal et local pompiers à hauteur de 26 400 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	84 000,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	26 400,00	31,43
Département	12 600,00	15,00
Région	6 000,00	7,14
Etat	12 600,00	15,00
Autofinancement	26 400,00	31,43

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 26 400 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'un hangar communal et local pompiers ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la réfection des toitures des chapelles et de la sacristie ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection des toitures des chapelles et de la sacristie à hauteur de 6 426.50 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	20 660,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	6 426,50	31,11
Région	7 807,00	37,79
Autofinancement	6 426,50	31,11

**Le Conseil communautaire,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 6 426.50 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la réfection des toitures des chapelles et de la sacristie ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation de la sacristie ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation de la sacristie à hauteur de 3 626.50 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	7 253,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	3 626,50	50,00
Autofinancement	3 626,50	50,00

**Le Conseil communautaire,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 3 626.50 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation de la sacristie ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 9 038.50 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	18 077,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	9 038,50	50,00
Autofinancement	9 038,50	50,00

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 9 038.50 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement sécuritaire Route de Lagnat ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement sécuritaire Route de Lagnat à hauteur de 9 033.50 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	39 533,50	100,00
Fonds de concours CC Veyle	9 033,50	22,85
Département	6 000,00	15,18
Autofinancement	24 500,00	61,97

**Le Conseil communautaire,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 9 033.50 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement sécuritaire Route de Lagnat ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'achat de matériels informatiques (école numérique) ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'achat de matériels informatiques (école numérique) à hauteur de 3 661 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant € HT</b>	<b>%</b>
Coût de l'opération/des travaux	10 821,00	100,00
Fonds de concours CC Veyle	3 661,00	33,83
Education nationale	3 499,00	32,34
Autofinancement	3 661,00	33,83

**Le Conseil communautaire,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 3 661 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'achat de matériels informatiques (école numérique) ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

**Considérant** que le Président présente le projet de la Commune de LAIZ pour l'école numérique ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

**Considérant** qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'école numérique à hauteur de 2 029 € ;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	15 549,53	100,00
Fonds de concours CC Veyle	2 029,00	13,05
Etat	6 553,13	42,14
Autofinancement	6 967,40	44,81

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser un fonds de concours d'un montant de 2 029 € à la Commune de LAIZ pour l'école numérique ;

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **7.3 Attribution de l'indemnité au Trésorier**

**Vu** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales concernées des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

**Considérant** que ces prestations ont un caractère facultatif et qu'elles donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" ;

**Considérant** que toujours en application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé ;

**Considérant** que la collectivité souhaite faire appel à ces services prévus dans le cadre de l'indemnité de conseil ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 portant sur l'indemnité de confection des documents budgétaires, les collectivités qui disposent d'agents à temps complet peuvent demander des conseils et des renseignements à des fonctionnaires pour la préparation des documents budgétaires et leur verser une indemnité annuelle dans la limite d'une dépense annuelle de 45.73 € ;

**Considérant** que le Trésorier a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à la majorité, avec 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**

**FIXE** le taux de l'indemnité de conseil du receveur à 100% par an pour la durée du mandat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**ACCORDE** l'indemnité de confection des documents budgétaires pour la durée du mandat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **7.4 Attribution de subvention au Groupement Départemental Sanitaire de l'Ain**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

**Vu** l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

**Considérant** que le Groupement Départemental Sanitaire de l'Ain a sollicité une subvention pour la lutte contre le frelon asiatique, à hauteur de 60€ par commune du territoire ;

**Considérant** que la Conférence des Maires du 26 septembre 2019 a acté le principe de cette subvention qui permettra notamment aux communes de bénéficier de la gratuité lors de la recherche et destructions de nids de frelons asiatiques ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 60€ par communes du territoire, soit 1080 € au Groupement Départemental Sanitaire de l'Ain pour la lutte contre le frelon asiatique ;

**PRECISE** qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

#### **8 QUESTIONS DIVERSES**

*Néant.*